



Pose de câbles, épissures

Indications générales

La page du CAN intitulée "Indications générales" est toujours structurée de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinue.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales pour la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * Norme VSS 118/701 "Conditions générales pour la construction des routes et des voies de communication".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales pour la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118, et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le chapitre CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, la norme suivante est à prendre en considération:

Norme SN SEV 1000 "Norme installations à basse tension (NIBT)".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

- RS 734.1 "Ordonnance sur les installations électriques à courant faible (Ordonnance sur le courant faible)".
- RS 734.2 "Ordonnance sur les installations électriques à courant fort (Ordonnance sur le courant fort)".
- RS 734.27 "Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (Ordonnance sur les installations à basse tension, OIBT)".
- RS 734.31 "Ordonnance sur les lignes électriques (OLEI) ".
- RS 734.42 "Ordonnance sur les installations électriques des chemins de fer (OIEC)".
- RS 742.141.1 "Ordonnance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (Ordonnance sur les chemins de fer, OCF)".
- Dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les chemins de fer DE-OCF.
- Dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les installations électriques des chemins de fer DE-OIEC.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les défrichements seront décrits avec le CAN 116 "Coupes de bois et défrichements".
- Les forages à la carotteuse seront décrits avec le CAN 132 "Carottages et sciages dans le béton et la maçonnerie".
- Les socles et les fondations de caissons, les regards/ chambres et les conduits/caniveaux à câbles seront décrits avec le CAN 151 "Constructions de réseaux enterrés".
- Les pousse-tubes seront décrits avec le CAN 152 "Fonçages (pousse-tube)".
- Les lignes de transport et les lignes aériennes électriques seront décrites avec le CAN 153 "Lignes à haute tension".
- Les lignes de contact et les mises à terre seront décrites avec le CAN 154 "Lignes de contact, caténaires".
- Le dégagement de canaux, de ballast et similaires sera décrit avec le CAN 225 "Voies ferrées".
- L'évacuation des eaux de chambres et de regards sera décrite avec le CAN 237 "Canalisations et évacuation des eaux".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art. 10, la fourniture des matériaux est comprise, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales pour la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales pour la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".